



First Nations Tax Commission
Commission de la fiscalité des premières nations

Rapport annuel 2013-2014 sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la
Commission de la fiscalité des premières nations, 2014

Ce document est disponible en médias substituts sur demande.
Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Table des matières

1. Introduction	4
(i) Objet de la Loi sur la protection des renseignements personnels	4
(ii) Rédaction de ce rapport annuel	4
(iii) Présentation de ce rapport annuel	4
(iv) Mandat de la Commission de la fiscalité des premières nations	4
2. Administration/Structure	5
3. Délégation de pouvoirs.....	5
4. Interprétation du rapport statistique 2013-2014	5
(i) Demandes d'accès en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.....	6
(ii) Demandes fermées pendant la période visée par le rapport	6
(iii) Communications en vertu du paragraphe 8(2)	6
(iv) Demandes de correction de renseignements personnels et mentions	6
(v) Prorogations.....	6
(vi) Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes	6
(vii) Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet....	6
(viii) Ressources liées à la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	7
5. Formation et sensibilisation en matière de protection des renseignements personnels	7
6. Politiques, lignes directrices et procédures	7
7. Principaux enjeux soulevés par suite de plaintes ou d'enquêtes.....	7
8. Suivi du temps requis pour traiter les demandes d'accès à des renseignements personnels.....	7
9. Cas d'atteinte substantielle à la vie privée.....	7
10. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)	8
11. Divulgations faites en vertu d'alinéa 8(2)m) sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	8
Annexe A. Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels	9
Annexe B. Renseignements supplémentaires exigés – <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	10

1. Introduction

(i) Objet de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* gouverne la collecte, l'usage, la communication/le partage, l'exactitude, la protection, la conservation et la disposition des renseignements personnels par les institutions fédérales dont les noms apparaissent à son Annexe 1. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* accorde aussi aux individus le droit de demander l'accès à leurs renseignements personnels ainsi que le droit d'en demander la correction. Le nom de la Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN) a été ajouté à l'Annexe 1 de la *Loi* lors de l'adoption de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (LGFPN) le 23 mars 2005.

(ii) Rédaction de ce rapport annuel

Ce rapport annuel a été rédigé conformément aux exigences de l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et explique comment la CFPN s'y est pris afin de s'acquitter de ses obligations en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2013 et se terminant le 31 mars 2014.

(iii) Présentation de ce rapport annuel

Ce rapport annuel de la CFPN pour l'exercice financier 2013-2014 sera déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

(iv) Mandat de la Commission de la fiscalité des premières nations

La Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN) a été créée par une loi fédérale, à savoir la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (LGFPN), afin de mettre sur pied la réglementation en matière d'imposition foncière. Cette *Loi*, Projet de loi C-20, qui a été adoptée le 23 mars 2005, crée en outre deux autres institutions : le Conseil de gestion financière des premières nations (CGFPN) et l'Administration financière des premières nations (AFPN). À ce moment, des modifications corrélatives ont été adoptées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin d'étendre l'application de celle-ci à la CFPN, et la CGFPN. La CFPN s'engage donc à promouvoir la transparence et s'engage à aider les citoyens canadiens à exercer leur droit d'accès à leurs renseignements personnels qui sont détenus par la CFPN. Elle s'engage aussi à protéger de manière adéquate leurs renseignements personnels et à mener ses activités conformément aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ainsi qu'aux principes généralement reconnus en matière de protection des renseignements personnels.

En 1988, des modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* ont étendu les pouvoirs de taxation des Premières Nations à leurs droits sur les terres cédées sous condition ou « désignées ».

Proposé par les Premières Nations, ce changement leur a fourni de vastes nouveaux pouvoirs de taxation relatifs aux droits sur les terres de réserve, en établissant leur compétence, en créant des possibilités de développement économique et en procurant un outil fondamental pour l'autonomie gouvernementale. La LGFPN s'appuie sur ce travail.

Le premier rôle de la CFPN est de voir à ce que le système d'imposition foncière des Premières Nations soit efficace, en harmonie avec le système en vigueur dans les diverses régions du pays tout en tenant compte des intérêts des contribuables des réserves. La LGFPN établit la CFPN en tant qu'organisme de service établi en vertu d'une loi, à l'intention des Premières Nations exerçant l'agrément de textes législatifs sur les recettes locales.

La CFPN représente les intérêts collectifs des Premières Nations et des contribuables et favorise le développement économique en améliorant l'efficacité administrative et la stabilité du régime d'impôt foncier des Premières Nations. Les principaux objectifs de la CFPN sont d'étendre la juridiction des Premières Nations en matière d'imposition et d'accroître l'investissement ainsi que la valeur des impôts fonciers dans les réserves. Elle assure aussi l'administration efficace du régime fiscal tout en protégeant l'intégrité et ce, en conciliant les intérêts des autorités fiscales des Premières Nations et ceux des contribuables, créant ainsi des avantages pour tous.

2. Administration/Structure

Afin de s'acquitter de ses obligations à l'égard de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la CFPN a élaboré l'infrastructure (politiques et procédures sur la gestion de l'information, la sécurité et l'AIPRP) qui vise à appuyer le mandat général de la CFPN ainsi que son programme d'AIPRP.

Le bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) relève des Services intégrés. Il comporte trois employés qui sont affectés à temps partiel aux activités relatives à la protection des renseignements personnels ainsi que trois consultants et du personnel d'agence qui prêtent assistance et conseils au besoin.

3. Délégation de pouvoirs

La CFPN ne dispose pas d'une délégation de pouvoirs, car les pouvoirs et responsabilités en découlant de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont conservés de manière exclusive par le responsable de l'institution, à savoir le président de la CFPN.

4. Interprétation du rapport statistique 2013-2014

Une copie du Rapport statistique de la CFPN sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est jointe à l'annexe A de ce rapport annuel.

(i) Demandes d'accès en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Au cours de la période visée par le présent rapport, la CFPN n'a reçu aucune demande d'accès en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

(ii) Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

Aucune demande n'a été fermée au cours de la période visée par ce rapport.

Il n'y a rien à signaler relativement aux aspects relatifs à disposition des demandes d'accès et du temps requis pour les traiter.

Aucune exception ni exclusion n'ont été invoquées, et il n'y a rien à signaler relativement aux aspects portant sur le support des documents divulgués, sur la complexité des demandes d'accès, sur la présomption de refus ainsi que sur des demandes de traduction.

(iii) Communications en vertu du paragraphe 8(2)

Aucune communication de renseignements personnels n'a été effectuée en vertu des alinéas 8(2)e) et 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période visée par le présent rapport.

(iv) Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

La CFPN n'a reçu aucune demande de correction ou d'annotation au cours de la période visée par le présent rapport.

(v) Prorogations

Aucune prorogation du délai de réponse n'a été invoquée au cours de la période visée par ce rapport.

(vi) Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

Aucune demande de consultation n'a été reçue au cours de la période visée par le présent rapport.

(vii) Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Aucune consultation auprès du Bureau du Conseil privé relative à l'invocation de l'article 70 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'a été entreprise au cours de la période visée par le présent rapport.

(viii) Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Au cours de la période visée par ce rapport, les coûts relatifs à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour le bureau de l'AIPRP se sont élevés à 13 575 \$. De ce montant, 10 000 \$ ont été consacrés aux salaires de trois employés qui sont affectés à temps partiel aux activités relatives à la protection des renseignements personnels, et 3 575 \$ ont été versés à titre de biens et de services comprenant des services de formation et l'acquisition de publications.

5. Formation et sensibilisation en matière de protection des renseignements personnels

Au cours de la période visée par ce rapport, deux employés ont participé à un cours de formation offert par Yvon Gauthier Info-Training Inc. à Ottawa, sur des questions touchant à la fois sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Deux employés ont aussi participé à la conférence annuelle de l'Association canadienne d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (ACAP) à Ottawa, sur des questions touchant à la fois sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

6. Politiques, lignes directrices et procédures

Au cours de la période visée par le présent rapport, la CFPN a mise en œuvre de nouvelles politiques, lignes directrices et procédures afin de se conformer aux exigences relatives à la publication décentralisée dans *Info Source* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7. Principaux enjeux soulevés par suite de plaintes ou d'enquêtes

Aucune plainte n'a été logée, et aucune enquête n'a été effectuée à l'endroit de la CFPN au cours de la période visée par le présent rapport.

8. Suivi du temps requis pour traiter les demandes d'accès à des renseignements personnels

Aucun suivi du temps requis pour traiter les demandes d'accès à des renseignements personnels n'a été effectué au cours de la période d'établissement de rapports.

9. Cas d'atteinte substantielle à la vie privée

Aucun cas d'atteinte substantielle à la vie privée n'a eu lieu au cours de la période visée par le présent rapport.

10. Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

La CFPN n'a complété aucune EFVP au cours de la période vise par le présent rapport.

11. Divulgations faites en vertu d'alinéa 8(2)*m*) sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Aucune divulgation n'a été effectuée en vertu de l'alinéa 8(2)*m*) au cours de la période visée par le présent rapport.

Annexe A. Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*



Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Commission de la fiscalité des premières nations

Période visée par le rapport : 01/04/2013 au 31/03/2014

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la LPRP

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a)(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a)(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)a)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)b)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)c)	0	70(1)f)	0
				70.1	0

2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Retards

2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu du paragraphe 8(2)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Total
0	0	0

3

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

	Nombre
Demandes de correction reçues	0

Demandes de correction acceptées	0
Demandes de correction refusées	0
Mentions annexées	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes nécessitant une prorogation	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter

Reçues pendant la période visée par le rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses reçues après l'échéance
1 à 15	0	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	0
61 à 120	0	0

121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
Total	0	0

PARTIE 8 – Ressources liées à la LPRP

8.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$10,000
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$3,575
• Marchés pour les EFRVP	\$0	
• Marchés de services professionnels	\$0	
• Autres	\$3,575	
Total		\$13,575

8.2 Ressources humaines

Ressources	Voués à la LPRP à temps plein	Voués à la LPRP à temps partiel	Total
Employés à temps plein	0.00	3.00	3.00
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00	0.00	0.00
Employés régionaux	0.00	0.00	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00	3.00	3.00
Étudiants	0.00	0.00	0.00
Total	0.00	6.00	6.00

Annexe B. Renseignements supplémentaires exigés – *Loi sur la protection des renseignements personnels*

